

## QUESTIONS / RÉPONSES N°3

### relatives au Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion (PON FSE) et au Programme Opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en métropole et en outre-mer (PO IEJ)

*Diffusion des QR précédents via le FIE :*  
QR n°1 : le 7 novembre 2014  
QR n°2 : le 20 février 2015

**[ATTENTION : La question 23 du présent QR complète la question 13 du QR  
n°2]**

#### SOMMAIRE :

<b>A. REGLES DE GESTION .....</b>	<b>3</b>
1) La rémunération des participants en CDDI peut-elle être valorisée de la même façon qu'est valorisée la rémunération des participants en CAE ? .....	3
2) Comment les dépenses relatives à la mise à disposition de personnel doivent-elles être valorisées dans le plan de financement ? .....	3
3) Le taux de cofinancement FSE de 60% (région en transition) est-il un maximum ? Ou peut-on aller au-delà si au global tout dossier confondu le taux est respecté ? .....	3
4) Le préfinancement initial de la Commission versé annuellement est-il libre d'affectation ? ..	3
<b>B. PROGRAMMATION ET CONVENTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
5) Est-il possible de conventionner avec le bénéficiaire avant la mise en œuvre du module conventionnement de Ma Démarche FSE afin de faire apparaître, dans le corps de la convention FSE signée avec le bénéficiaire, la mention « sous réserve de signature de la convention de subvention globale » ? A défaut, comment procéder pour pouvoir conventionner des actions qui pour certaines ont déjà débuté depuis Janvier et leur verser une avance. ....	3
<b>C. MA DEMARCHE FSE .....</b>	<b>4</b>
6) Si un participant occupe un emploi au moment de l'entrée dans l'opération du PLIE, faut-il le considérer en emploi, c'est-à-dire répondre "oui" au questionnaire d'aide au recueil des données ? .....	4
7) Un participant déclaré occupant un emploi au moment de l'entrée dans l'opération du PLIE est-il éligible au FSE? .....	4
8) Qu'en est-il pour les personnes en reprise au 01/01/2015, déjà dans le PLIE en 2014 et qui peuvent être en étape de parcours ou en phase de consolidation dans l'emploi ? La saisie des données de la situation des participants doit se réaliser au 01/01/2015 ou à leur entrée sur l'ancienne programmation ? .....	4
9) La saisie des indicateurs est évoquée « dès l'entrée » dans l'opération. Il est précisé qu'« une prise de retard dans la saisie donnera lieu à des messages d'alerte ». Quel est le délai de saisie à l'entrée de l'opération ? .....	4
10) La non saisie ou la saisie partielle des indicateurs de réalisation entraîne-t-elle la résiliation de la convention « opération », ou une correction en phase de CSF ? .....	4

11) Quelle est la liste des pièces sous-jacentes obligatoires prouvant l'éligibilité des participants dans le cadre d'un PLIE ? Ces pièces justificatives sont-elles à télécharger dans MDFSE ? .....	4
12) Un délai d'un mois est fixé entre la date de sortie du participant et l'enregistrement de la sortie dans l'application « Ma démarche FSE ». Comment mettre en œuvre cette exigence sachant que les justificatifs de sorties (attestation de réussite, copie du diplôme, contrat de travail....) sont souvent transmis au bénéficiaire bien au-delà de ce délai ? .....	5
13) Quelles sont les pièces obligatoires à demander aux participants et à conserver dans le dossier individuel afin de justifier de la situation à la sortie pour chaque type de sortie? Sont-elles à télécharger dans MDFSE? .....	5
14) Dans le « guide pour le suivi des participants » dans MDFSE, il est écrit : 1 participant = 1 opération. La notion de parcours n'est plus prise en compte. Les bénéficiaires doivent-ils enregistrer les participants à chaque opération? Est-ce à dire que les participants seront, de ce fait, comptabilisés plusieurs fois ? .....	5
15) Combien de fois les participants sont-ils comptabilisés?.....	5
16) Certaines données concernant les participants en parcours (nom, prénom, sexe, âge...) pourront-elles être automatiquement récupérées via MDFSE et ainsi faciliter la saisie pour une nouvelle opération ? .....	5
17) Le statut des participants évolue au cours du parcours, cela signifie-t-il que le bénéficiaire enregistre des données actualisées à chaque étape? .....	5
18) Comment saisit-on les informations quand le participant a un diplôme obtenu à l'étranger et pour lequel il n'y a pas eu obtention d'équivalence? .....	6
19) Comment enregistre-t-on les données chaque année lorsque l'opération se renouvelle ? .	6
20) Y-a-t-il possibilité de transférer les données vers Ma Démarche FSE? .....	6
21) Les opérations internes de l'OI doivent-elles s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet ? .	6
<b>D. MONTAGES SPECIFIQUES .....</b>	<b>6</b>
22) Lorsque l'organisme intermédiaire est le Conseil Général et que celui-ci gère le FSE pour le(s) PLIE, comment les enveloppes financières allouées au(x) PLIE sont-elles garanties et doivent-elles être fléchées ? .....	6
<b>E. SUBVENTION GLOBALE .....</b>	<b>6</b>
23) Sur le volet régional, quelle part de redistribution minimale des crédits FSE dans le cadre d'une subvention globale ?[Complète la question 13 du Q/R n°2].....	6
<b>F. DSGC.....</b>	<b>7</b>
24) La DGEFP fournira-t-elle aux organismes intermédiaires une trame pour compléter le DSGC concernant la partie contrôle interne et lutte anti-fraude ?.....	7
<b>G. OPERATION « ANIMATION ».....</b>	<b>7</b>
25) L'opération « Animation » des PLIE pourra-t-elle être inscrite en intégralité dans l'OS 3 de l'axe 3 ?.....	7
<b>H. INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION.....</b>	<b>7</b>
26) Comment différencier un chômeur d'un inactif? .....	7
27) Peut-on considérer qu'un inactif est une personne dont la caractéristique est d'être sans emploi et non inscrite au SPE?.....	7
28) Au regard des objectifs cible prévu à l'axe 3 du PON FSE (40 %), quel impact pour les PLIE ? Les PLIE ont-ils un objectif chiffré en matière d'accueil des inactifs ? Quel pourcentage ?	7
29) Quelle incidence sur la réserve de performance? .....	8
30) Les dépenses ou opérations engagées par les bénéficiaires entre la sortie immédiate et la sortie à six mois (selon la définition des protocoles des PLIE) sont-elles éligibles à un financement du FSE ? .....	8

## A. REGLES DE GESTION

1) La rémunération des participants en CDDI peut-elle être valorisée de la même façon qu'est valorisée la rémunération des participants en CAE ?

Dans le plan de financement, les rémunérations et indemnités des participants doivent être valorisées en « dépense de tiers » et déclarées en ressources au même montant.

2) Comment les dépenses relatives à la mise à disposition de personnel doivent-elles être valorisées dans le plan de financement ?

Si la mise à disposition donne lieu à un remboursement de la dépense par le bénéficiaire, la dépense doit être inscrite dans les dépenses directes de personnel.

Si le remboursement pour le bénéficiaire n'est pas prévu, la dépense est considérée comme une contribution en nature et doit être équilibrée en ressources dans le plan de financement.

3) Le taux de cofinancement FSE de 60% (région en transition) est-il un maximum ? Ou peut-on aller au-delà si au global tout dossier confondu le taux est respecté ?

Le taux de cofinancement FSE de 60% pour les régions en transition est un taux maximum qui s'apprécie au niveau du périmètre de l'enveloppe gérée au niveau régional. Une opération peut être conventionnée à un taux supérieur dès lors que d'autres opérations sont cofinancées à un taux permettant de ramener le taux moyen à 60%.

Exemple : si une opération est conventionnée à un taux de 80%, elle doit être équilibrée par le conventionnement d'une autre opération au taux de 40%.

4) Le préfinancement initial de la Commission versé annuellement est-il libre d'affectation ?

Conformément à l'article 81.2 du règlement UE n°1303/2013, le préfinancement initial est uniquement utilisé pour des paiements effectués au profit des bénéficiaires du programme.

## B. PROGRAMMATION ET CONVENTIONNEMENT

5) Est-il possible de conventionner avec le bénéficiaire avant la mise en œuvre du module conventionnement de Ma Démarche FSE afin de faire apparaître, dans le corps de la convention FSE signée avec le bénéficiaire, la mention « sous réserve de signature de la convention de subvention globale » ? A défaut, comment procéder pour pouvoir conventionner des actions qui pour certaines ont déjà débuté depuis Janvier et leur verser une avance.

Il n'est pas possible d'établir de convention en dehors de celle qui sera proposée par Ma-démarche-FSE. Cependant afin de ne pas retarder le conventionnement et en attendant que le module soit développé par le prestataire, un modèle en version « papier » sera diffusée par la DGEFP. Pour rappel, un organisme intermédiaire ne peut pas conventionner avec ses bénéficiaires sans être lui-même conventionné.

## C. MA DEMARCHE FSE

### a. Eligibilité des participants

- 6) Si un participant occupe un emploi au moment de l'entrée dans l'opération du PLIE, faut-il le considérer en emploi, c'est-à-dire répondre "oui" au questionnaire d'aide au recueil des données ?

Oui, un participant en emploi à l'entrée dans l'opération du PLIE doit être comptabilisé en emploi, sous réserve que le participant ne soit pas inscrit en activité réduite à Pôle emploi (catégorie B et C), auquel cas il doit être considéré comme demandeur d'emploi.

- 7) Un participant déclaré occupant un emploi au moment de l'entrée dans l'opération du PLIE est-il éligible au FSE?

L'éligibilité s'apprécie au regard des objectifs spécifiques indiqués dans le PON FSE et auxquels s'est rattachée la demande de subvention. Une personne éligible (accompagnement social d'allocataires du RSA autoentrepreneurs, qui peut s'inscrire dans l'OS 1 de l'axe 3 voire dans l'OS 2) pourra être en emploi à l'entrée de l'opération. A cet égard, le module indicateurs est positionné de manière autonome de la question de l'éligibilité qui doit être vérifiée au moment de l'instruction et au plus tard au moment du CSF. Il convient néanmoins d'assurer une cohérence dans les informations stockées dans les deux modules de « Ma démarche FSE ».

- 8) Qu'en est-il pour les personnes en reprise au 01/01/2015, déjà dans le PLIE en 2014 et qui peuvent être en étape de parcours ou en phase de consolidation dans l'emploi ? La saisie des données de la situation des participants doit se réaliser au 01/01/2015 ou à leur entrée sur l'ancienne programmation ?

Une personne en accompagnement vers l'emploi durable peut être en emploi à une étape avancée du parcours PLIE. Elle peut très bien être en emploi au 01/01/2015. Les personnes en « reprise » devront être réintégrées dans Ma démarche FSE, nouvelle programmation, nouvelle convention, nouvelles modalités de suivi, en partant de leur situation à l'entrée dans la convention FSE, au 01/01/2015.

### b. Entrée

- 9) La saisie des indicateurs est évoquée « dès l'entrée » dans l'opération. Il est précisé qu'« une prise de retard dans la saisie donnera lieu à des messages d'alerte ». Quel est le délai de saisie à l'entrée de l'opération ?

La Commission oblige les autorités de gestion à mettre en place un suivi au fil de l'eau. Le délai recommandé est une saisie dans le mois qui suit l'entrée. S'agissant des bénéficiaires qui seront concernés par l'importation dans Ma Démarche FSE de données en masse en provenance de leur propre système d'information, il est recommandé de procéder à une importation mensuelle des données.

- 10) La non saisie ou la saisie partielle des indicateurs de réalisation entraîne-t-elle la résiliation de la convention « opération », ou une correction en phase de CSF ?

Des manquements graves à la qualité et à la fiabilité des données, comme une saisie partielle ou manquante, pourront avoir des conséquences financières en phase de CSF.

Le barème des corrections applicables sera intégré dans la convention et sera calé sur celui prévu par le règlement en termes de performance.

- 11) Quelle est la liste des pièces sous-jacentes obligatoires prouvant l'éligibilité des participants dans le cadre d'un PLIE ? Ces pièces justificatives sont-elles à télécharger dans MDFSE ?

Les pièces justificatives de l'éligibilité sont à télécharger à l'occasion du bilan d'exécution.

### c. Sortie

- 12) Un délai d'un mois est fixé entre la date de sortie du participant et l'enregistrement de la sortie dans l'application « Ma démarche FSE ». Comment mettre en œuvre cette exigence sachant que les justificatifs de sorties (attestation de réussite, copie du diplôme, contrat de travail....) sont souvent transmis au bénéficiaire bien au-delà de ce délai ?**

Le délai de 4 semaines est celui qui doit être pris en compte pour définir la situation à la sortie (exemple : sortie le 30 juin, reprise d'un emploi le 10 juillet, on peut renseigner 'emploi' pour la situation à la sortie immédiate). Comme pour l'entrée, ce délai est le délai recommandé de saisie et tout retard générera des messages d'alerte, mais sans blocage. Le module indicateurs étant déconnecté des pièces justificatives de l'éligibilité, il ne requiert pas, à ce stade, de pièces justificatives. Les justificatifs d'éligibilité et de résultats, le cas échéant, sont à télécharger au moment du bilan d'exécution.

- 13) Quelles sont les pièces obligatoires à demander aux participants et à conserver dans le dossier individuel afin de justifier de la situation à la sortie pour chaque type de sortie? Sont-elles à télécharger dans MDFSE?**

A ce stade, il n'y a pas de pièces justificatives pour le module indicateurs. Les justificatifs de résultats, le cas échéant, sont à télécharger au moment du bilan d'exécution, dès lors que le paiement serait conditionné à ces résultats.

### d. Gestion de parcours

- 14) Dans le « guide pour le suivi des participants » dans MDFSE, il est écrit : 1 participant = 1 opération. La notion de parcours n'est plus prise en compte. Les bénéficiaires doivent-ils enregistrer les participants à chaque opération? Est-ce à dire que les participants seront, de ce fait, comptabilisés plusieurs fois ?**

Oui, il faut comptabiliser un participant pour chaque opération à laquelle il participe, c'est-à-dire pour chaque convention.

- 15) Combien de fois les participants sont-ils comptabilisés?**

Un même individu sera comptabilisé autant de fois qu'il aura participé à différentes opérations FSE conventionnées distinctement. A contrario, s'il participe plusieurs fois à la même opération FSE, il ne doit être comptabilisé qu'une seule fois : la situation à l'entrée comptabilisée étant celle de la première entrée et la situation et les résultats à la sortie devant être actualisés à chaque nouvelle sortie.

- 16) Certaines données concernant les participants en parcours (nom, prénom, sexe, âge...) pourront-elles être automatiquement récupérées via MDFSE et ainsi faciliter la saisie pour une nouvelle opération ?**

Ces données ont plutôt vocation à être importées des systèmes d'information des bénéficiaires.

- 17) Le statut des participants évolue au cours du parcours, cela signifie-t-il que le bénéficiaire enregistre des données actualisées à chaque étape?**

Uniquement si chaque étape correspond à une nouvelle opération (convention) FSE. Si différentes étapes de parcours sont intégrées dans la même opération (convention) FSE, les données ne sont enregistrées qu'une fois, à l'entrée, puis complétées à la sortie de l'opération.

#### e. Niveau de formation

##### 18) Comment saisit-on les informations quand le participant a un diplôme obtenu à l'étranger et pour lequel il n'y a pas eu obtention d'équivalence?

La CITE (Classification Internationale Type de l'Education), la nomenclature de référence, est une nomenclature internationale. On doit donc saisir le niveau de diplôme obtenu à l'étranger, même s'il n'y a pas eu d'obtention d'équivalence.

#### f. Renouvellement opération

##### 19) Comment enregistre-t-on les données chaque année lorsque l'opération se renouvelle ?

S'il s'agit d'une nouvelle convention chaque année, il faut saisir les individus comme des nouveaux participants (en ayant pris soin au préalable de les faire sortir de la convention précédente qui est achevée). S'il s'agit de la même convention, par exemple pluriannuelle, il n'y a pas de limite annuelle et les participants entrent et sortent au fil de l'eau de la convention.

##### 20) Y-a-t-il possibilité de transférer les données vers Ma Démarche FSE?

Ma démarche FSE prévoit effectivement l'importation des données en masse depuis les systèmes d'information des bénéficiaires (ou des organismes intermédiaires, le cas échéant).

#### g. Appel à projets

##### 21) Les opérations internes de l'OI doivent-elles s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet ?

Les opérations internes de l'OI s'inscrivent dans l'appel à projet de l'OI.

## D. MONTAGES SPECIFIQUES

##### 22) Lorsque l'organisme intermédiaire est le Conseil Général et que celui-ci gère le FSE pour le(s) PLIE, comment les enveloppes financières allouées au(x) PLIE sont-elles garanties et doivent-elles être fléchées ?

Dans le cas où le Conseil général gère le FSE pour le compte d'un ou plusieurs PLIE, les enveloppes financières allouées au(x) PLIE doivent faire l'objet d'un accord politique.

L'accord politique peut flécher par objectif spécifique les crédits alloués aux PLIE.

## E. SUBVENTION GLOBALE

##### 23) Sur le volet régional, quelle part de redistribution minimale des crédits FSE dans le cadre d'une subvention globale ? **[Complète la question 13 du Q/R n°2]**

Compte-tenu des contraintes associées à la gestion d'une subvention globale et reprises dans le DSGC (moyens en personnel, formation des personnels, dispositifs de contrôle interne et de lutte anti fraude notamment), il apparaît raisonnable de fixer un seuil de redistribution de crédits de 15 % **minimum** pour justifier l'octroi d'une subvention globale.

Lorsque des configurations nouvelles sont intervenues sur les territoires en termes de gestion du FSE dans le cadre, notamment, de la réduction du nombre d'organismes intermédiaires (par exemple, Conseil départemental portant les crédits d'un PLIE, PLIE « pivot » regroupant de nouveaux PLIE, DIRECCTE ne gérant plus de crédits au titre de l'axe « inclusion » des programmes...), ce seuil a vocation à être significativement augmenté afin que les actions pertinentes conduites par les différents

acteurs en faveur de l'insertion des personnes en difficultés (PLIE, structures de l'IAE, facilitateurs de la clause sociale... ) trouvent un financement et ce, quel que soit le gestionnaire des fonds. En effet, dans un contexte de réduction du périmètre global du programme opérationnel national, la part de crédits réservée à l'inclusion a été préservée à 1,6 milliard d'euros au bénéfice de tous les acteurs.

## F. DSGC

### **24) La DGEFP fournira-t-elle aux organismes intermédiaires une trame pour compléter le DSGC concernant la partie contrôle interne et lutte anti-fraude ?**

Tous les organismes intermédiaires sont concernés par la complétude du DSGC, unique procédure leur permettant d'être désignés délégués de gestion du PON FSE.

Un modèle de DSGC et de grille d'autoévaluation, adaptés aux organismes intermédiaires, a déjà été diffusé en décembre 2014. S'agissant du contrôle interne et de la lutte anti-fraude, des précisions seront prochainement apportées à l'ensemble des OI via les Direccte. Parallèlement une grille est également en cours d'élaboration par la DGEFP pour permettre aux Direccte l'analyse des DSGC de leurs OI.

## G. OPERATION « ANIMATION »

### **25) L'opération « Animation » des PLIE pourra-t-elle être inscrite en intégralité dans l'OS 3 de l'axe 3 ?**

L'opération « animation » peut être inscrite en intégralité dans l'OS 3 « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » si elle concerne uniquement cet OS, c'est-à-dire l'animation des acteurs sur un territoire. Si l'animation vise également des actions d'accompagnement de personnes et/ou d'employeurs, cette opération comprend différentes actions éligibles à différents OS, il est alors nécessaire de diviser cette opération en plusieurs OS et d'inscrire chaque action dans l'OS concerné.

## H. INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION

### **26) Comment différencier un chômeur d'un inactif ?**

Un chômeur est une personne en recherche active d'emploi (l'inscription à Pôle emploi ne suffit pas), disponible immédiatement pour travailler et sans emploi ; un inactif est également sans emploi, mais soit n'est pas disponible immédiatement pour travailler, soit n'est pas en recherche active d'emploi. Ces définitions sont développées dans les fiches relatives aux indicateurs communs.

### **27) Peut-on considérer qu'un inactif est une personne dont la caractéristique est d'être sans emploi et non inscrite au SPE ?**

La non inscription au SPE n'est pas le critère premier, mais peut-être retenu comme critère de tri entre des participants : tous les non inscrits peuvent être considérés comme inactifs, surtout dès lors qu'ils ne sont pas en recherche active d'emploi et qu'ils ne sont pas disponibles. A contrario, tous les inscrits au SPE ne peuvent pas nécessairement être considérés comme demandeurs d'emploi (Cf. Question n°27).

### **28) Au regard des objectifs cible prévu à l'axe 3 du PON FSE (40 %), quel impact pour les PLIE ? Les PLIE ont-ils un objectif chiffré en matière d'accueil des inactifs ? Quel pourcentage ?**

Les PLIE OI auront, comme les autres OI, à se positionner sur les cibles des indicateurs du cadre de performance. Les PLIE non OI, en bilatéral avec un PLIE pivot, avec un CG ou avec une Direccte n'auront pas à se positionner directement, mais seront concernés, comme les autres bénéficiaires, par l'objectif collectif d'atteinte des cibles. La DGEFP et les Direccte(s) travaillent actuellement à la consolidation des cibles des OI et aux règles pour les déterminer.

**29) Quelle incidence sur la réserve de performance?**

Le dégel de la réserve de performance dépend complètement de l'atteinte des cibles. Dans la mesure où la non-atteinte des cibles se traduira, au niveau national, par le non débloqué de la réserve de performance de 6% des crédits, voire des suspensions de paiement, une telle situation aura nécessairement des conséquences financières sur les opérateurs, les OI et sur la capacité à conventionner de nouveaux bénéficiaires, de l'axe 3.

**30) Les dépenses ou opérations engagées par les bénéficiaires entre la sortie immédiate et la sortie à six mois (selon la définition des protocoles des PLIE) sont-elles éligibles à un financement du FSE ?**

Oui, ces dépenses sont éligibles, dès lors que l'opération conventionnée le stipule, sous forme d'accompagnement vers et dans l'emploi, ou d'accompagnement vers l'emploi durable, comportant un accompagnement effectif dans l'emploi. Il convient que la fin de l'opération soit identifiée à la fin du parcours PLIE. Cette fin du parcours et de l'opération FSE ne doivent toutefois pas être considérées comme une sortie à 6 mois mais comme une sortie immédiate.